

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. R-3692-2009

GAZIFÈRE INC. corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8,

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE DE PROCÉDER AU DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT
DANS LES TARIFS DE GAZIFÈRE INC., DEMANDE AMENDÉE POUR LA
FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER}
JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2008, DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DE SES
TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
(L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une
autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du
Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, (R.R.Q. c. R-
6.01, r. 3))

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes de la présente demande, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) faire approuver le dégroupement du prix de transport dans ses Tarifs afin que la composante prix de transport et de distribution des tarifs 1 à 9 soit séparée en deux composantes, soit le prix de distribution et le prix de transport, ainsi que le retrait dans ses Tarifs du crédit service-T accordé aux clients en service de transport;

- b) soumettre son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 selon les pratiques qui ont été établies par la Régie du gaz naturel et la Régie;
- c) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010; et
- d) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2010;

I- DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS

- 3. Présentement, les composantes prix de transport, prix de distribution et prix de l'équilibrage de la charge sont regroupées dans les Tarifs de Gazifère sous l'appellation « Prix de transport et de distribution » et Gazifère accorde un crédit service-T à ses clients en service de transport;
- 4. Suite aux changements qui seront apportés au Tarif 200 d'Enbrige Gas Distribution Inc. (« EGD ») et à l'implantation de son nouveau système de facturation, EGD facturera le prix de transport à Gazifère sur une ligne séparée de la facture et éliminera le crédit service-T accordé aux clients en service de transport;
- 5. Tel que précisé dans le témoignage déposé au soutien de la présente demande comme pièce GI-1, document 1, Gazifère devra en conséquence procéder au dégroupement du prix de transport, pour tous ses tarifs, afin de le scinder en deux composantes, soit le prix de distribution et le prix de transport, et présenter séparément la composante prix de transport sur la facture de ses clients;
- 6. Le crédit service-T accordé aux clients en service de transport devra également être éliminé, tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 1;
- 7. Le nouveau système de facturation de Gazifère (CIS) dont l'implantation est prévue à la mi-juin 2009, permettra à Gazifère de procéder à ces changements;
- 8. Tel que mentionné à la pièce GI-1, document 1, ces changements n'auront aucun impact sur le coût du gaz en vertu du Tarif 200 payé par Gazifère et sur la facture des clients;
- 9. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver la structure et les dispositions tarifaires, telles que reflétées à la pièce GI-2, documents 2 et 3, ainsi que la mise en vigueur des nouveaux Tarifs, à compter de l'implantation du nouveau système de facturation;

10. La Demanderesse souhaite obtenir une décision à cet égard avant la fin mai 2009 afin d'assurer une implantation de ces changements à la date d'implantation du nouveau système de facturation et de permettre à Gazifère de procéder à la facturation en temps opportun;
11. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

II - FERMETURE DES LIVRES

12. Gazifère soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel (...) pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 résultant de l'application des tarifs (...) a été plus élevé que le taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2007-135, ce qui résulte en un excédent de rendement de 1 366 742 \$ avant impôts;
13. Dans sa décision D-2006-158, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants :
 - (i) entretien préventif;
 - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
 - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
14. Dans sa décision D-2007-130, la Régie a approuvé l'ajout, pour l'année témoin 2008, du nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle proposé par Gazifère et la pondération égale, soit 20%, des cinq indices mesurant la qualité de service;
15. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2008, Gazifère (...) a atteint un indice global de performance (...) de 97,34%, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-11, document 1;
16. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2006-158, Gazifère est en droit de conserver une (...) somme de 738 511 \$ (...), le solde de 628 231 \$ devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2010, tel que présenté à la pièce GI-12, document 1, page 1 de 2;
17. Dans sa décision D-2007-52, la Régie a autorisé la mise en place d'un compte de frais reportés associé aux écarts volumétriques du PGEE (CÉV PGEE) à compter du 1^{er} janvier 2007. Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, Gazifère doit imputer (...) dans ce compte un montant de 4 322 \$ correspondant à

- la différence entre les volumes prévus dans la cause tarifaire 2008 et les volumes réels associés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2008;
18. Gazifère demande l'autorisation de disposer du solde de ce compte en procédant à son inclusion dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion, le tout dans le cadre de sa demande tarifaire 2010;
 19. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2008, au montant de 814 732 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz, tel que présenté à la pièce GI-14, document 1;
 20. Conformément à la décision D-2007-130, le (...) montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu (...) pour l'année 2008, se chiffant à 17 132 \$, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion, tel que présenté à la pièce GI-9, document 1.2.1;
 21. (...);
 22. (...) Les pièces soutenant la présente demande (...) contiennent les données pertinentes au suivi des projets d'investissement (Renforcement chemin Vanier, Escarpement Limbour et CIS);
 23. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de mettre fin au suivi des projets Renforcement chemin Vanier et Escarpement Limbour puisqu'après 4 années de suivi ceux-ci démontrent une valeur actuelle nette (VAN) supérieure aux VAN mentionnées dans le cadre des demandes d'autorisations préalables de ces projets, tel que démontré aux pièces GI-13, documents 1 et 2;
 24. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

III - PLAN D'APPROVISIONNEMENT

25. Gazifère soumettra son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2010 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé dans la preuve qu'elle déposera au mois de juillet 2009;
26. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

IV - MODIFICATION DES TARIFS

27. Gazifère demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2010 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus de distribution requis pour l'année tarifaire 2010;

28. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2010, Gazifère tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

29. Dans le cadre de la présente demande, Gazifère produira les détails relatifs au calcul de ses revenus requis de distribution totaux pour l'année témoin 2010, le tout selon la formule et les paramètres qui ont été approuvés aux termes de la décision D-2006-158;
30. La Demanderesse produira également au soutien de la présente demande les détails relatifs au calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire en vertu du mécanisme d'ajustement automatique reconduit par la Régie aux termes de la décision D-2006-158, le tout selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55 et en utilisant les périodes fixées par la Régie dans la décision D-2007-52 afin d'établir la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts et les écarts entre les taux des obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans;
31. Aux termes de la présente demande, la Demanderesse demandera également à la Régie d'approuver les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique, au programme *Novoclimat* et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique;
32. Les explications au soutien de la présente demande seront plus amplement détaillées dans la preuve que Gazifère prévoit déposer le ou avant le 1^{er} septembre 2009;
33. Eu égard aux faits ci-haut relatés, la Demanderesse demande à la Régie de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2010 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule qui a été approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

34. Gazifère soumettra son PGEÉ pour l'année témoin 2010 et établira un budget volumétrique et monétaire pour celui-ci dont elle demandera l'approbation à la Régie;
35. Tel que demandé dans la décision D-2008-144, Gazifère entend également :
- a) présenter les résultats de l'évaluation des cas types et des économies unitaires du Programme *Installation de thermostats programmables*;

- b) présenter les résultats du sondage effectué auprès de sa clientèle afin de tenter d'estimer la proportion de ménage à faible revenu parmi ses clients;
- c) présenter un suivi incluant une analyse du surcoût et des options qui pourraient être envisagées pour le réduire de façon à rendre le programme *Chauffe-eau instantané* rentable et présenter une analyse du niveau d'aide financière accordé et une validation du gain unitaire que le chauffe-eau instantané permet d'obtenir par rapport aux chauffe-eau efficaces conventionnels disponibles sur le marché;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

36. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

SUIVI DES DÉCISIONS D-2008-144 ET D-2007-03

37. Tel que demandé dans la décision D-2008-144, Gazifère entend :
- a) faire rapport à la Régie du développement de nouveaux outils pour estimer en temps opportun le gaz non facturé à chaque fin de mois;
 - b) présenter le résultat de son évaluation de la possibilité de passer à une comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaires et PGEEÉ;
 - c) présenter le résultat d'un balisage auprès d'autres distributeurs, particulièrement en ce qui a trait au traitement des charges réglementaires;
 - d) présenter un rapport traitant des principales modifications inhérentes à l'implantation des normes comptables internationales (IFRS), d'une évaluation de l'impact monétaire sur le revenu requis et de leur date de mise en application;
38. D'autre part, tel que demandé dans la décision D-2007-03, Gazifère fournira les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2009 sur le coût du gaz selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz perdu et du volume souscrit;
39. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

I - DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER, à compter de l'implantation du nouveau système de facturation CIS, la structure et les dispositions tarifaires, telles que reflétées à la pièce GI-2, documents 2 et 3, ainsi que la mise en vigueur des nouveaux Tarifs;

II - FERMETURE DES LIVRES

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE (...) de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 1 366 742 \$, avant impôts, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 97,34% dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008;

DÉCLARER (...) Gazifère (...) en droit de conserver un montant de 738 511 \$ (...), conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 628 231 \$ (...), dans un compte pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2010;

AUTORISER le Demanderesse à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, au montant de 4 322 \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2010, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2008, au montant de 814 732 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;

AUTORISER le Demanderesse à inclure le (...) montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu (...) pour l'année 2008, se chiffant à 17 132 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion;

(...);

AUTORISER la Demanderesse à mettre fin au suivi des projets Renforcement chemin Vanier et Escarpement Limbour;

III - PLAN D'APPROVISIONNEMENT

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2010, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

IV - MODIFICATION DES TARIFS

ACCUEILLIR la présente demande;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2010, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2010;

APPROUVER, pour l'année témoin 2010, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule et les paramètres approuvés dans les décisions D-99-09, D-2000-48, D-2001-55 et D-2007-52;

APPROUVER les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique, au programme *Novoclimat* et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique et **AUTORISER** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;

AUTORISER la Demanderesse à récupérer dans ses tarifs les soldes des comptes différés dont elle demandera la liquidation;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés aux programmes du PGEÉ de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000\$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement.

Montréal, le 24 avril 2009

MILLERTHOMSONPOULIOT sencrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Louise Tremblay

1155, boul. René-Lévesque Ouest

31^{ème} étage

Montréal, (Québec) H3B 3S6

Téléphone : 871-5476

Télocopieur : 875-4308

Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau, (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 771-9500

Télocopieur : (819) 771-6079

Courriel : lucie.vandal-parent@gazifere.com